



RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00371

Numéro SIREN : 400 552 600

Nom ou dénomination : 3CMETAL

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2013 sous le numéro de dépôt 2261

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr
Site : www.greffe-tc-pau.fr

RECEPISSE DE DEPOT

AVOCATS ASSOCIES BACCARRERE &
COSTEDOAT

23 rue d'Orléans
64000 Pau

V/REF :

N/REF : 96 B 371 / 2013-A-2261

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 03/06/2013, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 15/05/2013

- Cession de parts

Acte sous seing privé en date du 15/05/2013

- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

3CMETAL

Société à responsabilité limitée

3210 route de Larvath

64150 Sauvelade

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-2261 le 05/06/2013

R.C.S. PAU 400 552 600 (96 B 371)

Fait à PAU le 05/06/2013,

LA GREFFIERE,



3 C METAL
Société à responsabilité limitée au capital de 157.635 €
Siège social : 3210, route de Larvath – 64150 SAUVELADE
R.C.S. PAU 400 552 600

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2013

Procès-verbal des délibérations

Le quinze mai deux mille treize, à quinze heures

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bruno COLLETTE, l'un des deux cogérants.

Sont présents :

- Monsieur Bruno COLLETTE En qualité de gérant représentant la société B.COLLETTE HOLDING Ladite société propriétaire de cent dix sept parts sociales	117
- Monsieur Philippe BOY En qualité de gérant représentant la société GLOBAL METAL Ladite société propriétaire de cent soixante six parts sociales	166
- Monsieur Yannick DAMRY Propriétaire de quatre vingt dix parts sociales	90
- Monsieur Thierry VAUZOUR En qualité de gérant représentant la société METALATECH Ladite société propriétaire de quarante six parts sociales	46
- Monsieur Dejan ZIGIC Propriétaire de quarante six parts sociales	46
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : Quatre cent soixante cinq =	465

Toutes les parts sociales étant représentées, les associés peuvent, en conséquence, valablement délibérer en matière extraordinaire.

Le président met à la disposition des associés un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

PB TV 3C Y.D. D.Z.

1977

- Le texte des projets de résolutions.
- Le rapport de la gérance sur les résolutions proposées.

Il précise que ces documents ont été communiqués aux associés conformément aux dispositions réglementaires.

L'assemblée lui en donne acte.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- **Mise à jour des statuts à la suite d'une cession de parts sociales.**
- **Modification de l'article 10-3 des statuts.**
- **Modification de l'article 16 des statuts.**

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance sur les résolutions proposées.

En résumé, ce rapport expose tout d'abord que trois associés, la société B.COLLETTE HOLDING, la société GLOBAL METAL, et Monsieur Yannick DAMRY, ont cédé ce jour respectivement 30, 12 et 4 parts de la société, à Monsieur Dejan ZIGIC, qui avait été agréé en qualité de nouvel associé par une précédente assemblée du 29 mars 2013 ; qu'il convient en conséquence de mettre à jour les statuts en modifiant la répartition du capital social figurant à l'article 7 des statuts.

Ce rapport expose ensuite qu'il serait opportun de profiter de cette assemblée pour mettre fin à une ambiguïté dans la rédaction de l'article 10-3 des statuts, pour prévoir clairement selon la volonté des associés qu'en cas de décès d'un d'entre eux, ses conjoint et héritiers devront être agréés par les associés survivants.

Enfin, ce rapport expose qu'il manque dans les statuts un dispositif permettant la prise de décisions collectives, simplement dans un acte signé par tous, au lieu de tenir une assemblée, hors l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, ce dispositif pouvant être particulièrement utile dans la société 3C METAL dont les associés résident dans des pays différents et qu'il est donc parfois difficile de réunir en un même endroit.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, pour tenir compte de la cession de parts intervenue ce jour entre la société B.COLLETTE HOLDING, la société GLOBAL METAL, et Monsieur Yannick DAMRY, cédants, à Monsieur Dejan ZIGIC, cessionnaire, et portant respectivement sur 30, 12 et 4 parts de la société, décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – capital social »

Le capital social est fixé à cent cinquante sept mille six cent trente cinq (157.635) euros.

PB TV BC Y.D. D.B.

Il est divisé en quatre cent soixante cinq (465) parts sociales d'une valeur nominale de trois cent trente neuf (339) euros chacune, numérotées de 1 à 465, entièrement libérées, et attribuées aux associés dans les proportions suivantes, suite à :

- Une augmentation de capital en date du 26 décembre 1995,
- Une cession de parts sociales du 21 octobre 1996,
- Deux augmentations de capital du 31 juillet 1998,
- Une augmentation de capital du 30 juin 2000,
- Un apport de parts sociales à la société B.COLLETTE HOLDING en date du 18 juin 2001,
- Un apport de parts sociales à la société GLOBAL METAL et une cession de parts sociales du 24 octobre 2001,
- Une augmentation de capital du 26 juin 2003,
- Une cession de parts sociales en date du 10 février 2007,
- Une cession de parts sociales en date du 13 février 2008,
- Une cession de parts sociales en date du 06 mai 2010,
- Une cession de parts sociales en date du 13 mai 2010
- Une cession de parts sociales en date du 15 mai 2013

- La société B.COLLETTE HOLDING
Propriétaire de cent dix sept parts sociales
Numérotées de 1 à 10, et de 100 à 206 117 parts
- La société GLOBAL METAL
Propriétaire de cent soixante six parts sociales
Numérotées de 11 à 51, de 283 à 340, et de 353 à 419 166 parts
- Monsieur Yannick DAMRY
Propriétaire de quatre vingt dix parts sociales
Numérotées de 52 à 99, et de 424 à 465 90 parts
- La société METALATECH
Propriétaire de quarante six parts sociales
Numérotées de 237 à 282 46 parts
- Monsieur Dejan ZIGIC
Propriétaire de quarante six parts sociales
Numérotées de 207 à 236, de 341 à 352, et de 420 à 423 46 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :
Quatre cent soixante cinq = 465 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'article 10-3 des statuts comme suit :

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

3. Transmission par décès

Les paragraphes a et b seront désormais rédigés comme suit :

a) *Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant la qualité d'associé.*

b) *Le conjoint, ou tous autres héritiers ou ayant droits, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'article 16 des statuts comme suit :

Article 16 – Décisions collectives – Forme et modalités

Les paragraphes 2 et 6 seront désormais rédigés comme suit :

2. *Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.*

6. *Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées dans les conditions réglementaires. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés

PD

TV

3C

Y.O. D.T.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société dénommée **B.COLLETTE HOLDING**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à CREST (26400) – Quartier Peyrambert, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le n°438 661 712
Représentée par Monsieur Bruno COLLETTE, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.
- La société dénommée **GLOBAL METAL**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à SAUVELADE (64150) – 3210, route de Larvath, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le n°439 366 576
Représentée par Monsieur Philippe BOY, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.
- Monsieur **Yannick DAMRY**
Demeurant à Zulal 1 Villa n°3 DUBAÏ EMIRATS ARABES UNIS
Né à HAUBOURDIN (59), le 13 juillet 1973,
De nationalité française
Marié avec Madame Sara Lucille MACLAY depuis le 31 mars 2011 sous le régime de la séparation des biens.

Ci-après dénommés « Les CÉDANTS »,

D'UNE PART

ET

- Monsieur **Dejan ZIGIC**
Demeurant à DUBAÏ EMIRATS ARABES UNIS, Apt.2301, Fairways East Apartments, Street 5A, The Greens.
Né à Smederevska Palanka (SERBIE), le 13 juin 1981,
De nationalité australienne
Marié avec Madame Tania PUCAR depuis le 8 octobre 2011 sans contrat préalable.

Ci-après dénommé « Le CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1 - La société dénommée **3CMETAL** (ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ ») est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est à SAUVELADE (64150) – 3210, route de Larvath, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 400 552 600.

Elle effectue à son siège social des travaux de tuyauterie, chaudronnerie, et plus généralement tous travaux métalliques.

Elle détient en outre :

Paraphes

PB 30 7.9. 2.2.

- 100% du capital d'une société dénommée 3CMETAL MIDDLE EAST, domiciliée à DUBAÏ EMIRATS ARABES UNIS.
- 75% du capital d'une société dénommée 3CMETAL SOUTH AFRICA, domiciliée en AFRIQUE DU SUD.

Où ces sociétés exercent la même activité que leur société mère.

2 - Ses caractéristiques essentielles actuelles sont les suivantes :

- Capital social : 157.635 €, divisé en 465 parts sociales de 339 € nominal chacune, numérotées de 1 à 465.
- Objet social statutaire : tuyauterie, chaudronnerie, travaux métalliques.
- Siège social et établissement principal : 3210, route de Larvath – 64150 SAUVELADE.
- Gérants : Monsieur Bruno COLLETTE et Monsieur Philippe BOY.
- Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3 - Les 465 parts composant le capital social appartiennent actuellement à :

- La société B.COLLETTE HOLDING, à concurrence de 147 parts, numérotées de 1 à 10 et de 100 à 236 ;
- La société GLOBAL METAL, à concurrence de 178 parts, numérotées de 11 à 51 et de 283 à 419 ;
- Monsieur Yannick DAMRY, à concurrence de 94 parts, numérotées de 52 à 99 et de 420 à 465 ;
- La société METALATECH, à concurrence de 46 parts, numérotées de 237 à 282.

Elles sont entièrement libérées.

Elles sont libres de tout nantissement ou sureté quelconque, et de tout autre droit qui pourrait empêcher ou restreindre leur cession, en dehors de l'agrément statutaire envisagé ci-après.

Aux termes de l'article 10-1 des statuts, elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par décision collective en date du 29 mars 2013, les associés ont donné unanimement leur consentement à la présente cession.

4 - Les derniers comptes sociaux qui ont été approuvés sont en date du 31 décembre 2011.

Ils faisaient apparaître un chiffre d'affaires net de 7.596 K €, et un résultat net comptable après impôt sur les sociétés de 1.194 K€.

Les capitaux propres s'élevaient à cette date à 3.987.001 €.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale des associés le 30 juin 2012.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Paraphes

PB 3C Y.D. D.Z.

Objet de la cession

Par les présentes, Les CEDANTS cèdent au CESSIONNAIRE qui accepte, respectivement :

- La société B.COLLETTE HOLDING, 30 parts, numérotées de 207 à 236 ;
- La société GLOBAL METAL, 12 parts, numérotées de 341 à 352 ;
- Monsieur Yannick DAMRY, 4 parts, numérotées de 420 à 423 ;

Soit au total, **quarante six (46)** parts de la SOCIETE, numérotées de 207 à 236, 341 à 352, et 420 à 423 inclus (ci-après « les PARTS »).

Origine de propriété des parts cédées

Les PARTS cédées appartiennent en pleine propriété aux CEDANTS, respectivement :

- La société B.COLLETTE HOLDING, pour les avoir reçues en apport de Monsieur Bruno COLLETTE lors de la constitution de la société le 18 juin 2001 ;
- La société GLOBAL METAL, pour les avoir reçues en apport de Monsieur Philippe BOY lors de la constitution de la société le 18 septembre 2001 ;
- Monsieur Yannick DAMRY, pour les avoir reçues en contrepartie d'un apport en numéraire effectué lors de l'augmentation du capital de la SOCIETE du 26 juin 2003. Elles ont donc pour lui le caractère de biens propres.

Intervention du conjoint du cessionnaire

Aux termes d'un courrier en date du 15 avril 2013, Madame Tania PUCAR, conjoint commun en biens du CESSIONNAIRE, a reconnu avoir été avertie de la présente cession, et a renoncé à revendiquer la qualité d'associée de la SOCIETE pour la moitié des parts acquises par son conjoint.

Transfert de propriété et de jouissance

Le CESSIONNAIRE a la pleine propriété des PARTS cédées à compter de ce jour.

Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux PARTS cédées, et notamment il aura seul droit au produit desdites PARTS qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Prix de la cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire et définitif de 10.752 € la part, soit pour l'ensemble des PARTS cédées, un prix global, forfaitaire et définitif, de **quatre cent quatre vingt quatorze mille cinq cent quatre vingt douze euros (494.592 €)**.

Ce prix revenant respectivement à :

- La société B.COLLETTE HOLDING, à concurrence de 322.560 € ;
- La société GLOBAL METAL, à concurrence de 129.024 € ;
- Monsieur Yannick DAMRY, à concurrence de 43.008 €.

Paraphes

PB 3C Y.D. D.Z.

Modalités de paiement du prix

Le prix de la cession a été payé comptant ce jour par le CESSIONNAIRE aux CEDANTS, jusqu'à concurrence de 372.032 €, revenant respectivement à :

- La société B.COLLETTE HOLDING, à concurrence de 200.000 €;
- La société GLOBAL METAL, à concurrence de 129.024 € ;
- Monsieur Yannick DAMRY, à concurrence de 43.008 € ;

Ces paiements ont eu lieu par virements bancaires aux comptes des CEDANTS.

Les CEDANTS le reconnaissent et en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'inscription du virement au crédit de leur compte bancaire.

Dont quittance sous réserve

Le solde du prix de cession, soit 122.560 €, restant dû à la société B.COLLETTE HOLDING, lui sera payé par le CESSIONNAIRE d'ici le 31 décembre 2013, sans intérêts.

Garanties des cédants

Les CEDANTS consentent au CESSIONNAIRE les garanties ordinaires et de droit en matière de vente.

En revanche, ils ne lui consentent aucune garantie contractuelle supplémentaire.

Modification statutaire

Une assemblée générale des associés sera réunie immédiatement après la signature de la présente cession pour modifier la répartition du capital social figurant à l'article 7.

Enregistrement de la cession

Les CEDANTS et le CESSIONNAIRE déclarent ensemble que La SOCIETE est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Qu'en outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

En tant que de besoin, Les CEDANTS et le CESSIONNAIRE déclarent ensemble que les parts cédées représentent 46/465èmes du nombre total de parts composant le capital social de la SOCIETE. En conséquence, le montant du prix de cession soumis aux droits d'enregistrement sera abattu de $23.000 \times 46/465 = 2.275$ €, et l'assiette des droits d'enregistrement sera ainsi ramenée de 494.592 € à 492.317 €. Il sera donc acquitté par le CESSIONNAIRE sur la présente cession des droits d'enregistrement de 3% sur 492.317 €, soit d'un montant de 14.770 €.

Publicité de la cession

Paraphes

PB 3C Y.D. D.2.

La présente cession sera rendue opposable à la SOCIETE dans les conditions prévues par la loi et par les statuts. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités, et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU.

Frais

Les frais et honoraires de la présente cession seront supportés par la société B.COLLETTE HOLDING.

Ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment les frais de la modification statutaire indiquée ci-dessus, seront à la charge de la SOCIETE.

Fait à SAUVELADE

Le 15 mai 2013

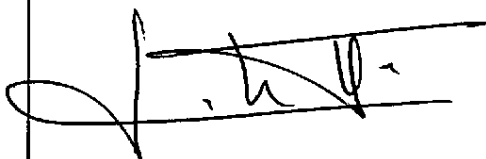
En 8 originaux

Dont 1 pour l'enregistrement
2 pour le greffe du tribunal de commerce
1 pour le dépôt au siège social
4 pour les parties

Pour B.COLLETTE HOLDING

Cédant

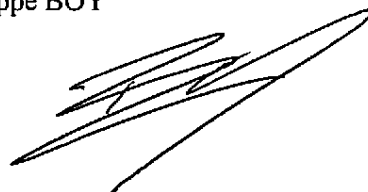
Bruno COLLETTE



Pour GLOBAL METAL

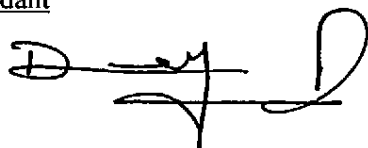
Cédant

Philippe BOY



Monsieur Yannick DAMRY

Cédant



Monsieur Dejan ZIGIC

Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU- SUD

Le 03/06/2013 Bordereau n°2013/818 Case n°1

Ext 3229

Enregistrement : 14 770 €

Pénalités :

Total liquidé : quatorze mille sept cent soixante-dix euros

Montant reçu : quatorze mille sept cent soixante-dix euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Gervais LEBAS
Contrôleur Principal
des finances Publiques

Paraphes

PB 3c 7.0. D.2.

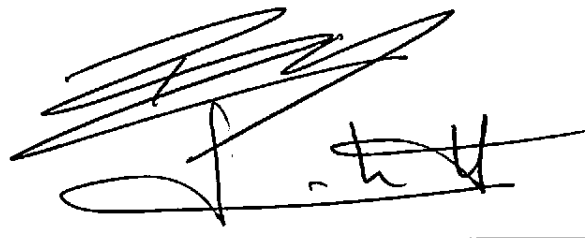
3 C METAL

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 157 635 EUROS

**SIÈGE SOCIAL : 3210, route de Larvath
64150 SAUVELADE (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)
400 552 600 RCS PAU**

STATUTS

Copie certifiée conforme à l'original par la
gérance, le 15/05/2013

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, is positioned below the certification text within a rectangular box.

Statuts mis à jour

**Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 15 mai 2013
A la suite de la cession de parts sociales intervenue entre B. COLLETTE HOLDING,
Monsieur Yannick DAMRY, GLOBAL METAL, et Monsieur Dejan ZIGIC**

LES SOUSSIGNÉS

- Monsieur CERES Jacques, Charles
Né le 3 juillet 1955 à PAU
Demeurant : Chemin de Merce, 64290 BOSDARROS
De nationalité française
Marié à Mme Françoise MORERE sous le régime de la communauté légale.
- Monsieur COLLETTE Bruno
Né le 21 mars 1954 à Paris 15^{ème}
Demeurant : Quartier Peyrambert, 26400 CREST
De nationalité française
Marié à Madame Dominique CHARMETANT sous le régime de la séparation des biens.
- Monsieur CONSTANTINO Noël
Né le 10 février 1950 à MESSINA (ITALIE)
Demeurant : 6 lotissement Lagaline, 34470 PEROLS
Marié à Madame Claude RHEDA MALEK sous le régime de la séparation de biens.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu d'instituer.

Intervient également aux présents statuts :

Madame MORERE Françoise conjoint commun en biens de M. CERES dûment avertie par lettre recommandée en date du 17 mars 1995 et qui a renoncé à la qualité d'associé par lettre du 20 mars 1995.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – DURÉE EXERCICE SOCIAL – SIÈGE

Article 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'étude, le contrôle, la supervision et la réalisation de tous travaux de tuyauterie, chaudronnerie, et de façon générale de tous travaux métalliques.

- L'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'ensembles industriels.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

3 C METAL

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ – EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

3210 Route de Larvath – 64150 SAUVELADE

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

I – Lors de la constitution de la société, divers associés ont apporté en numéraire la somme de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS. ci	51 000 F
II- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Décembre 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT DIX NEUF MILLE FRANCS, par la création de CENT DIX NEUF parts nouvelles de 1 000 Francs chacune, intégralement libérées par apport en numéraire. ci	119 000 F
III – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE (170 000) Francs, par la création de cent soixante dix (170) parts nouvelles de 1 000 francs chacune, intégralement libérées par incorporation de réserves. ci	170 000 F
IV- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE HUIT MILLE (38 000) Francs, par la création de trente huit (38) parts nouvelles de 1 000 francs chacune, émises avec une prime d'émission de 841 Francs, intégralement libérées par apport en numéraire. ci	38 000 F
V - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 462 556,41 F prélevée sur la réserve des bénéfices imposés à 19 % à hauteur de 413 715 F et à hauteur des réserves facultatives à hauteur de 48 841,41 F, le tout par élévation du montant nominal des parts sociales de 1 000 F à 2 223,41 F.	462 556,41 F
VI- Aux termes de la même Assemblée, le capital social et la valeur nominale des parts ont été convertis en euros, soit un capital de 128 142 euros et un montant nominal des parts sociales de 339 euros.	
VII - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 29 493 € par création de parts nouvelles entièrement souscrites en numéraire après émission à la valeur de 1 600 € comprenant une prime d'émission de 1 261 €, lesdites souscriptions libérées par versement sur le compte BNP PARIBAS, agence de Valence, ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 26 juin 2003, ci	29 493 €
MONTANT TOTAL DES APPORTS	157 635 €

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à cent cinquante-sept mille six cent trente-cinq (157 635) euros.

Il est divisé en quatre cent soixante-cinq (465) parts d'une valeur de trois cent trente-neuf (339) euros chacune, numérotées de 1 à 465, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, suite à :

- Une augmentation de capital en date du 26 décembre 1995,
 - Une cession de parts sociales du 21 octobre 1996,
 - Deux augmentations de capital du 31 juillet 1998,
 - Une augmentation de capital du 30 juin 2000,
 - Un apport de parts sociales à la société B. COLLETTE HOLDING en date du 18 juin 2001,
 - Un apport de parts sociales à la société GLOBAL METAL et une cession de parts sociales du 24 octobre 2001,
 - Une augmentation de capital du 26 juin 2003,
 - Une cession de parts sociales en date du 10 février 2007,
 - Une cession de parts sociales en date du 13 février 2008,
 - Une cession de parts sociales en date du 06 mai 2010,
 - Une cession de parts sociales en date du 13 mai 2010,
 - Une cession de parts sociales en date du 15 mai 2013,
-
- B. COLLETTE HOLDING,
à concurrence de cent dix sept parts, ci..... 117 parts
numérotées de 1 à 10 et de 100 à 206,
 - Monsieur Yannick DAMRY,
à concurrence de quatre-vingt dix parts, ci..... 90 parts
numérotées de 52 à 99 et de 424 à 465,
 - GLOBAL METAL,
à concurrence de cent soixante six parts, ci..... 166 parts
numérotées de 11 à 51, de 283 à 340, et de 353 à 419,
 - METALATECH,
à concurrence de quarante six parts, ci..... 46 parts
numérotées de 237 à 282,
 - Monsieur Dejan ZIGIC,
à concurrence de quarante six parts, ci..... 46 parts
numérotées de 207 à 236, de 341 à 352, et de 420 à 423,
-
- | | |
|---|-----------|
| Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit quatre cent soixante-cinq parts, ci..... | 465 parts |
|---|-----------|

Article 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

1. Le Capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 – PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants ou descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de rattacher les parts aux prix déterminés dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées. À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales

depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession.

À cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais, et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Transmission par décès

- a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant la qualité d'associé.
- b) Le conjoint, ou tous autres héritiers ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9 paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divisés, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justificatif de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure astreinte de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divisés, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application

des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

À défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 – DÉCÈS – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un des événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12 – POUVOIRS DES GÉRANTS

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leur rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément –sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue– pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2. Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES GÉRANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants en sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 – CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants à la diligence de l'un des associés, et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DÉCISION DES ASSOCIÉS

Article 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITÉS

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
2. Ces décisions résultent, aux choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.
3. Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance, ou encore à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées dans les conditions réglementaires. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les 6 mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter la capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaires aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.
3. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RÉSULTATS – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 21 – ARRÊTÉ DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II 1er du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle, sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les Comptes Annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou

partie de cette part à toute réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 – DIVIDENDES – PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 26 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant de 750.000 €.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

À défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

POUVOIR

Je soussigné :

Monsieur Bruno COLLETTE

Demeurant à CREST (26400) – Quartier Peyrambert

Agissant en sa qualité de Gérant de la société :

3 C METAL

Société à responsabilité limitée au capital de 157.635 €
Siège social : 3210, route de Larvath – 64150 SAUVELADE
R.C.S. PAU 400 552 600

Donne, par ces présentes, pouvoir à :

SCP A.A.B&C – Société d'Avocats

Demeurant : 23, rue d'Orléans – 64000 PAU

De pour moi et en mon nom, faire au Tribunal de Commerce de PAU, tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ^{Crut}
Le 15 Mai 2013

